

Informations de base	
2002/2274(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Droits d'auteur, droits voisins: cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective	
Subject 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Juridique et marché intérieur		ECHERER Raina A. Mercedes (V/ALE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ECON Economique et monétaire		KARAS Othmar (PPE-DE)
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		ALAVANOS Alexandros (GUE/NGL)
			Date de nomination
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2003	Vote en commission		Résumé
02/12/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0478/2003	
15/01/2004	Décision du Parlement	T5-0036/2004	Résumé
15/01/2004	Débat en plénière		
15/01/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2274(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/19025

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0478/2003	02/12/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0036/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0345-0425 E	15/01/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2002)0691 		06/12/2002	Résumé

Droits d'auteur, droits voisins: cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective

2002/2274(INI) - 15/01/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Raina Mercedes ECHERER (Verts/ALE, A) sur le cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective du droit d'auteur, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et fait valoir qu'environ 5 à 7% du produit intérieur brut de l'UE est obtenu par des produits et des services bénéficiant de la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Pour le Parlement, toute utilisation d'une oeuvre doit être convenablement rémunérée, conformément à la loi applicable. Or, le Parlement fait valoir qu'il n'existe toujours pas de sociétés de gestion collective dans tous les secteurs dans tous les nouveaux États membres et attend de la Commission qu'elle fasse une proposition en vue de combler ce vide. En ce qui concerne les règles de marché intérieur, le Parlement considère que toute démarche communautaire dans le domaine de la gestion collective des droits doit être conduite dans le respect des principes du droit d'auteur ainsi que du droit de la concurrence et en accord avec les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il invite dès lors la Commission à faire en sorte que les sociétés de gestion collective soient englobées dans la future proposition relative au marché intérieur des services en tenant compte du fait qu'elles exercent une responsabilité particulière en matière culturelle. Le Parlement reconnaît que les monopoles qu'exercent généralement les sociétés de gestion collective ne constituent pas en soi un problème de concurrence. Ces sociétés remplissent des missions d'intérêt général vis-à-vis des titulaires de droits ainsi que des utilisateurs. Des règles particulières doivent dès lors leur être soumises. D'un autre côté, le Parlement estime que la multiplication des concentrations verticales dans les médias pose un vrai problème d'accès aux oeuvres et aux exécutions protégées par le droit d'auteur. Il demande donc à la Commission de surveiller les concentrations verticales des médias et de mesurer leur influence sur la gestion des droits. Il faut, en quelque sorte, limiter le droit de la concurrence aux cas d'abus, afin de pouvoir garantir avec succès la gestion des droits. En ce qui concerne la société de l'information, le Parlement estime que les discussions qui sont menées actuellement sur les rémunérations collectives de copies privées et les systèmes de gestion des droits numériques ont une incidence sur la protection et la gestion des droits. Pour le Parlement, la protection et la gestion collective des droits de propriété intellectuelle et des droits voisins constituent d'importants facteurs qui stimulent la création culturelle et influencent le développement de la diversité culturelle et linguistique. C'est pourquoi, il demande à la Commission de tenir compte de la dimension culturelle de la gestion collective des droits. Il suggère également que l'on utilise de façon créative les potentiels des nouvelles technologies et des nouveaux réseaux de commercialisation. Il demande également : - que, dans l'intérêt d'une meilleure coopération entre les sociétés de gestion collective et afin de tenir compte du développement de la société de l'information, l'on se penche sur la possibilité de créer des outils communs et des paramètres comparables; - l'établissement de normes minimales en matière de structures organisationnelles, de transparence, de présentation des

comptes et de voies de recours des sociétés de gestion collective; - la possibilité pour tous les bénéficiaires de droits de déléguer des représentants de leur choix ayant le droit de vote aux assemblées générales des sociétés de gestion collective; - la fin des conflits d'intérêts lorsque les titulaires de droits et les exploitants sont les mêmes personnes, dans le fonctionnement des sociétés de gestion collective; - la fin du traitement de faveur dont bénéficient les répertoires nationaux par rapport aux enregistrements non autorisés; - la mise en oeuvre de mécanismes de contrôle efficaces dans tous les États membres couvrant l'ensemble des aspects juridiques, sociaux, économiques et culturels ainsi que de mécanismes d'arbitrage accessibles aux petits utilisateurs et auteurs à l'échelle de l'UE pour régler les différends surgissant entre détenteurs de droits et sociétés de gestion collective; - la mise en place d'une démarche communautaire en matière de calcul des tarifs afin d'instaurer, par ce moyen, la transparence exigée par le droit de la concurrence; - la mise en place de règles strictes par les États membres et la Commission sur le respect de la législation applicable en matière de droit d'auteur et droits connexes. Enfin, le Parlement demande à la Commission d'examiner, trois ans après l'adoption de la présente résolution, si l'harmonisation, la démocratisation et la transparence de la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par les sociétés de gestion collective ont été réalisées et, dans la négative, de prendre des mesures complémentaires.

Droits d'auteur, droits voisins: cadre communautaire pour les sociétés de gestion collective

2002/2274(INI) - 06/12/2002 - Document annexé à la procédure

En réponse à l'engagement politique pris lors de l'adoption de la position commune concernant la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, la Commission présente un rapport sur la question de la titularité d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles dans la Communauté. Comme le démontre le rapport, l'harmonisation partielle de la notion de titularité a renforcé la position du réalisateur principal d'une oeuvre cinématographique ou audiovisuelle en tant que l'un de ses auteurs. Les actes législatifs communautaires n'ont toutefois pas permis d'harmoniser totalement la propriété initiale des droits sur ces oeuvres. Des différences de détail subsistent en ce qui concerne la question de savoir quelles sont les personnes qui, dans le groupe participant à la réalisation d'un film, doivent être considérées comme coauteurs en plus du réalisateur principal. Contrairement aux craintes exprimées avant l'adoption de la directive 92/100/CEE, rien ne prouve que l'harmonisation partielle de la notion d'auteur aurait rendu l'exploitation des oeuvres plus difficile ou réduit l'efficacité de la lutte contre l'utilisation non autorisée des oeuvres. Dans la pratique, les difficultés potentielles d'exploitation des oeuvres résultant de la possibilité qu'il y ait plus d'un auteur sont aplanies par des accords contractuels. Ces accords prévoient les moyens nécessaires pour l'exploitation des oeuvres. Parallèlement aux accords contractuels susmentionnés, les États membres prévoient une réglementation législative du transfert des droits sur ces oeuvres et les oeuvres sous-jacentes au producteur en vue de permettre l'exploitation efficace des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Cette réglementation du transfert des droits s'applique à certains droits d'exploitation ou se présente sous la forme de dispositions réglementaires applicables aux oeuvres réalisées dans le cadre d'un emploi. Ces dispositions diffèrent assez largement en ce qui concerne également les méthodes appliquées et les auteurs concernés. Ces différences ne semblent pas avoir entraîné de difficultés majeures dans la pratique étant donné qu'elles sont également aplanies par des accords contractuels. En conclusion, les résultats globaux montrent que l'harmonisation partielle de la notion de titularité d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles a eu un effet notable sur les accords contractuels concernant les coauteurs et les producteurs d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles. Ces dispositions devraient être soumises à un examen permanent en vue d'assurer un équilibre contractuel adéquat et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. La Commission continuera d'étudier la question de la propriété initiale des droits et du transfert des droits et poursuivra l'examen des aspects de la gestion des droits en général ainsi que l'analyse de l'évolution dans ces domaines.